



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ du 31 janvier 2018
portant modification et prescriptions
complémentaires à l'autorisation accordée par
arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 relatif à la
création de onze retenues de substitution sur le
bassin versant de la Boutonne

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8, R.214-16 et R. 214-45 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 autorisant la création de onze retenues de substitution et des prélèvements en eaux superficielles et souterraines pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Boutonne en Deux-Sèvres par la compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 5 janvier 2018, confiant l'intérim du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à Monsieur Frédéric HENNEQUIN Directeur départemental des territoires adjoint des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 26 décembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric HENNEQUIN, Directeur départemental des territoires adjoint des Deux-Sèvres ;

Vu l'étude sur le régime hydraulique de « La Belle » à Montigné et de « La Boutonne » à Chef-Boutonne réalisée par le bureau d'études Géoaquitaine ;

Vu l'étude d'impact dénommée « Suivi environnemental d'impact des prélèvements sur les rivières « La Belle » et « La Boutonne » – Etude des microhabitats » réalisée par le bureau d'études Géoaquitaine ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres en date du 23 janvier 2018 ;

Considérant que cinq retenues sur les onze projetées ont été construites et mises en exploitation par le pétitionnaire ;

Considérant que les prescriptions fixées au titre 4 de l'arrêté du 4 octobre 2007 susvisé préconisent la remise d'études permettant d'éventuelles adaptations des règles de gestion des pompages et d'éventuelles modifications des seuils d'arrêt de prélèvement ;

Considérant qu'au regard des conclusions des études susvisées, il y a lieu de modifier les règles de gestion des pompages et les seuils d'arrêt de prélèvement ;

Considérant la nécessité de maintenir un débit suffisant à la Fontaine de Lusseray permettant de garantir la vie biologique du milieu récepteur à l'aval et plus particulièrement la faune piscicole ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} : Modifications des conditions de prélèvement et du suivi du prélèvement :

– L'article 1 – premier alinéa de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 susvisé est ainsi modifié :

les mots : « entre le 1^{er} octobre et le 31 mars » sont remplacés par les mots : « entre le 1^{er} novembre et le 31 mars » ;

– L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 susvisé est ainsi modifié :

Le tableau des retenues autorisées est remplacé par le tableau suivant :

Caractéristiques des retenues de substitution													
Références		Localisation				Digue					Réserve en eau		Vidange
Numéro dossier	Numéro police de l'eau	Commune	Lieu-dit	Parcelles	Largeur minimale en crête (m)	Pente maximale du parement amont	Pente maximale du parement aval	Hauteur maximale (m)	Volume stocké (m ³)	Surface (ha)	Hauteur maximale d'eau (m)	Diamètre minimal de la canalisation (mm)	
Site 11bis	2007-007	Chef-Boutonne	La Vigne de la Cour	ZK 23 et 24	4,00	1/2	2/3	9,70	220000	2,69	11,40	200	
Site 12bis	2007-008	Fontenille – St Martin d'Entraigues	Fond Beurre	ZD 42	4,00	1/2	2/3	10,00	260400	2,64	15,45	200 + 160	
Site 14bis	2007-009	Luché sur Brioux	Les Ternières	ZD 66	4,00	1/2	2/3	9,50	347000	3,80	12,80	315	
Site 15	2007-010	Lusseray	Le Moulin à Vent	ZE 31 et 48	4,00	1/2	2/3	9,80	198000	2,32	17,80	200	
Site 18bis	2007-011	Périgné	Le Paisseau	ZB 56, 57, 58, 59 et 60	4,00	1/2 et 1/3	2/3	9,80	245000	2,90	11,70	250	

Tableau des retenues autorisées au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature

– L'article 9 – 3ème alinéa de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 susvisé est ainsi complété et modifié :

les mots : « Pour les prélèvements du 1^{er} octobre au 31 mars » sont remplacés par les mots : « Pour les prélèvements du 1^{er} novembre au 31 mars » ;

Les deux tableaux des autorisations de prélèvement en eaux superficielles et nappe d'accompagnement sont remplacés par les tableaux suivants :

Références		Localisation						Prélèvements hivernaux	
Numéro dossier	Numéro police de l'eau	Commune	Lieu-dit	Parcelles	X	Y	Nature du prélèvement	Débit autorisé du 1 ^{er} novembre de l'année « n-1 » au 31 mars de l'année « n » (m3/h)	Volume autorisé du 1 ^{er} novembre de l'année « n-1 » au 31 mars de l'année « n » (m3)
Site 11bis	79367	Chef Boutonne	Moulin de Pouillé	ZK 23 et 24	461679	6562924	Forage (profondeur 32 m)	143	220000
Site 12bis	79380	Fontenille St Martin d'Entraigues	Le Chaneuil	ZD 42	460008	6563346	Forage (profondeur 45 m)	169	260400
Site 18bis	79SUP1200	Périgné	Les Grands Prés	ZB 56, 57, 58, 59 et 60	448950	6571983	Pompage en rivière la Belle	156	245000

**Tableau des autorisations de prélèvement en eaux superficielles et nappe d'accompagnement
au titre des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature**

Références		Localisation					Prélèvements hivernaux		
Numéro dossier	Numéro police de l'eau	Commune	Lieu-dit	Parcelles	X	Y	Nature du prélèvement	Débit autorisé du 1 ^{er} novembre de l'année « n-1 » au 31 mars de l'année « n » (m3/h)	Volume autorisé du 1 ^{er} novembre de l'année « n-1 » au 31 mars de l'année « n » (m3)
Site 14 bis	79285	Luché sur Brioux	Les Prés de Sauzaie	ZD 66	456906	6564743	Forage (profondeur 48 m)	221	347000
Site 15	79226	Luché sur Brioux	Chanteloube	ZE 31 et 48	455651	6564640	Forage (profondeur 45 m)	160	198000

**Tableau des autorisations de prélèvement en eaux souterraines
au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature**

– L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

– Dans le cadre des périodes autorisées de pompage, tous les prélèvements sont interrompus si le débit moyen journalier de la Boutonne (QMJ) constaté à la station de jaugeage du Moulin de Châtres à Saint Séverin sur Boutonne (17) est inférieur à 2,2 m³ par seconde.

De plus, certains prélèvements peuvent être restreints ou interrompus dans les conditions particulières prévues aux alinéas suivants.

– Dans le cadre des périodes autorisées de pompage, les prélèvements pour le remplissage des sites 11bis et 12bis visés à l'article 8.1 respectent les dispositions prévues au tableau 1 ci-dessous :

Le débit de la rivière Boutonne au Pont Neuf (commune de Chef-Boutonne) est :	Conditions de remplissage
Supérieur à 0,260 m ³ /s et le niveau à « Pont Neuf » est supérieur à 39 cm	Les prélèvements peuvent être maintenus au débit maximum autorisé
Inférieur ou égal à 0,260 m ³ /s ou le niveau à « Pont Neuf » est inférieur ou égal à 39 cm	Les prélèvements sont interrompus

Tableau 1 : Conditions de remplissage des retenues 11bis et 12bis

– Dans le cadre des périodes autorisées de pompage, les prélèvements pour le remplissage du site 18bis visé à l'article 8.1 respectent les dispositions prévues au tableau 2 ci-dessous :

Le débit de la rivière la Belle au Pont « les Forges » (commune de Celles sur Belle – Montigné) est :	Conditions de remplissage
Supérieur à 0,200 m ³ /s et le niveau au Pont « Les Forges » est supérieur à 11 cm	Les prélèvements peuvent être maintenus au débit maximum autorisé
Inférieur ou égal à 0,200 m ³ /s ou le niveau au Pont « Les Forges » est inférieur ou égal à 11 cm	Les prélèvements sont interrompus

Tableau 2 : Conditions de remplissage des retenues 18bis

– Dans le cadre des périodes autorisées de pompage, les prélèvements pour le remplissage des sites 14bis et 15 visés à l'article 8.2 respectent les dispositions prévues au tableau 3 et 4 ci-dessous :

Le niveau piézométrique de la nappe du dogger mesuré au piézomètre des Outres 1 (commune de Chef-Boutonne) est :	Conditions de remplissage
Supérieur à –4,00 m	Les prélèvements peuvent être maintenus au débit maximum autorisé (221 m ³ /h)
Inférieur ou égal à –4,00 m	Les prélèvements sont interrompus

Tableau 3 : Conditions de remplissage de la retenue 14bis

Le niveau piézométrique de la nappe du dogger mesuré au piézomètre des Outres 1 (commune de Chef-Boutonne) est :	Conditions de remplissage
Supérieur à -4,00 m et le niveau de la « Fontaine de Lusseray » est supérieur à 13,5 cm et maintien permanent d'un écoulement par surverse à la « Fontaine de Lusseray »	Les prélèvements peuvent être maintenus au débit maximum autorisé (160 m ³ /h)
Inférieur ou égal à -4,00 m ou le niveau de la « Fontaine de Lusseray » est inférieur ou égal à 13,5 cm ou absence d'un écoulement par surverse à la « Fontaine de Lusseray »	Les prélèvements sont interrompus

Tableau 4 : Conditions de remplissage de la retenue 15

– Nonobstant les règles spécifiques de gestion prévues au présent arrêté, les prélèvements sont soumis, autant que de besoin, aux règles fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur, pris en application des articles R211-66 à R211-70 du Code de l'Environnement pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie. »

Article 2 : Prescriptions complémentaires

– L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« La Fontaine de Lusseray » est équipée pour la télétransmission des mesures de hauteur d'eau. Celles-ci sont communiquées quotidiennement, pendant la période de remplissage, par messagerie sur la boîte institutionnelle du service chargé de la police de l'eau.

Les hauteurs limnimétriques sur la Belle et la Boutonne identifiées dans les tableaux qui précèdent sont adressées chaque semaine, pendant la période de remplissage, au service chargé de la police de l'eau.

Article 3 - Publications et délai de recours

Le présent arrêté est notifié au Président de la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres et publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres.

Une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies des communes de Brieuil-sur-Chizé, Celles-sur-Belle, Chef-Boutonne, Chizé, Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues, Luché-sur-Brioux, Lusseray, Périgné, Secondigné-sur-Belle, Le Vert et Villiers-sur-Chizé.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire et les tiers peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le directeur Départemental des Territoires, le Président de la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **31 JAN. 2016**

Pour le Directeur départemental et par intérim,
Le Directeur départemental adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Frédéric HENNEQUIN

